

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, l'article 9, §1^{er}, alinéa 2 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 4 novembre 2016;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 2 décembre 2016 ;

Vu le protocole de négociation du 17 janvier 2017 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-medico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 17 janvier 2017 du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné ;

Vu l'avis n° XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le XXXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés, au niveau de l'établissement ou d'une ou plusieurs de ses implantations, doivent être récupérés ;

Considérant que pour ce faire, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur est invité à communiquer à l'administration un planning de récupération des cours ;

Qu'il s'indique néanmoins de distinguer la suspension des cours en raison d'une situation ou d'un évènement prévu à l'avance, de la suspension des cours en

raison d'un cas de force majeure, sur lequel l'établissement ou l'implantation n'a aucune emprise ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,
Arrête :

Article 1^{er} - Dans l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, à l'article 9, §1^{er}, les alinéas suivants sont insérés après l'alinéa 2 :

« A cet effet, concernant l'enseignement obligatoire, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, informe les services du Gouvernement des modalités de récupération de ces cours.

Par dérogation à l'alinéa 2, il est loisible au chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou au Pouvoir organisateur ou à son délégué, dans l'enseignement subventionné, de solliciter auprès des services du Gouvernement de ne pas devoir récupérer les cours qui n'ont pas été donnés en raison d'un cas de force majeure.

Par cas de force majeure, il y a lieu d'entendre un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque.

Il appartient aux services du Gouvernement de déterminer si les conditions de la force majeure sont rencontrées et de notifier sa décision au chef d'établissement ou au Pouvoir organisateur.

Le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur qui se voit accorder cette dérogation doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que l'intégralité du programme des cours soit parcourue au terme de l'année scolaire. En tout état de cause, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes devront être remplies ».

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke, positioned over the printed name.

Marie-Martine SCHYNS